

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

DÉCISION DU MAIRE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 22/06/2023

N° 22 / 2023

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-20230622-D22-2023-AR

AFFICHÉ EN MAIRIE LE 23/06/2023

Aytré le 12 avril 2023

Objet : Demande de subvention au titre du DETR : réfection sols et classes école maternelle La Courbe

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal »

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une subvention au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal »

Annexe : Plan de financement prévisionnel

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Par délégation du Conseil Municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré



Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

Reçu le 07/08/2023

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-20230515-D-28-2023-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 07/08/2023

DÉCISION DU MAIRE

N° 28 / 2023

AFFICHÉ EN MAIRIE LE 21/08/23

Aytré le 15 mai 2023

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds verts : réhabilitation, rénovation énergétique Salle Georges Brassens

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique appelé Fonds Verts « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

DÉCIDE :**Article 1 :**

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR	sollicité	579 789,12 €	144 947,28 €	25,00 %
DSIL " Grandes priorités "	sollicité	412 479,14 €	103 119,79 €	25,00 %
Autre subvention État "Fonds vert"	sollicité	579 789,12 €	202 926,19 €	35,00 %
Autres (à préciser)				0,00 %
Sous-total			450 993,26 €	
Autofinancement			128 795,86 €	22,21 %
TOTAL HT			579 789,12€	100%

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Par délégation du Conseil Municipal

Tony LOISEL

Maire d'Aytré



La présente décision peut être contestée par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers. Cette décision sera communiquée lors d'un prochain Conseil Municipal.

Sous le n°017-211700281-20230613-D33-2023-AR

AR Préfecture

017-211700281-20230914-DEL01_14092023-DE
Reçu le 15/09/2023

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 13/06/2023

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Aytré, le vendredi 23 juin 2023

Sous le n°017-211700281-2023



DÉCISION DU MAIRE
N°33-2023

Émetteur :
Service Education
05 46 30 19 19
resp.educ@aytre.fr

Affaire suivie par :
Catherine BOIN

Objet : Don de documents par le Réseau de formation des enseignants CANOPÉ à destination des écoles d'Aytré : La Courbe et Petite Couture élémentaire.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment la délégation n°9 l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

CONSIDÉRANT la volonté de CANOPE de faire don, sans contrepartie, de documents

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'accepter le don de CANOPE

Article II.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré



Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Sous le n°017-211700281-20230914-~~D34~~ 2024-AR

Aytré, le lundi 3 juillet 2023

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 10/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
N°34-2023

Émetteur :

Pôle technique,
aménagement et écologie
05 46 30 19 19
secretariat.urba.eco@aytre.fr

Affaire suivie par :
Stéphanie Tourette

Objet : Demande de subvention pour la phase travaux du projet « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » auprès du Cerema dans le cadre de l'opération « France Vue sur mer – sentier du littoral »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2020 déléguant au Maire diverses compétences et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention auprès du Cerema dans le cadre de sa délégation de crédits pour la conduite de l'opération « France vue sur mer - sentier du littoral », pilotée par le Secrétariat d'Etat à la Mer et le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, au titre des fonds du « Plan Tourisme - Destination France sentier du littoral »,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER l'attribution d'une subvention auprès du Cerema (taux de financement de 30 à 80 % du montant total des dépenses éligibles) pour la phase travaux du projet de « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » dans le cadre de l'opération « France Vue sur mer – sentier du littoral » sur la base d'un dossier Avant-Projet Sommaire et pour un montant prévisionnel des dépenses de 2 059 948 € HT.

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en mairie.

Article III.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation du Conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Sous le n° 017-211700281-2023-0303-235-2023-AR

Aytré, le lundi 3 juillet 2023

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 10/07/2023

Aytré

DÉCISION DU MAIRE
N°35-2023**Émetteur :**Pôle technique,
aménagement et écologie
05 46 30 19 19
secretariat.urba.eco@aytre.fr**Affaire suivie par :**

Stéphanie Tourette

Objet : Convention d'attribution de subvention pour la phase travaux du projet « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » entre le Cerema et la commune d'Aytré

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2020 déléguant au Maire diverses compétences et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT la convention d'attribution de subvention attribuée pour la phase travaux du projet « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » entre le Cerema dans le cadre de l'opération « France vue sur mer – sentier du littoral » et la commune d'Aytré,

Le Maire DÉCIDE :**Article I.**

DE SIGNER la convention d'attribution de subvention pour la phase travaux du projet de requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes entre le Cerema et la commune d'Aytré pour un montant maximal de 1 647 959 €, soit 80 % du montant prévisionnel des dépenses de 2 059 948 € HT.

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en mairie.

Article III.La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégation du Conseil municipal

Tony LOISEL

Maire d'Aytré



Ville d'Aytré

Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX

05 46 30 19 19 - information@aytre.fraytre.fr

Aytré, le mercredi 5 juillet 2023

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 07/07/2023

Aytré

DÉCISION DU MAIRE
N°36-2023

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

Objet : Demande de subvention au département de la Charente-Maritime pour l'achat de radars pédagogiques

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention exceptionnelle auprès du Conseil Départemental de Charente Maritime pour l'achat de radars pédagogiques,

CONSIDÉRANT la demande d'achats inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1 :
DE VALIDER le plan de financement prévisionnel ci-après :

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité / Acquis	Base HT subventionnable	Montant HT	Taux intervention
CD 17	Sollicité	4 469.84€	1 787.94€	40%
Sous total			1 787.94€	
Auto financement		5 465€	2 681.90€	60%
Coût HT			4 469.84€	

Article 2 :
DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de Charente Maritime une subvention au titre d'une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxes de 4 372€ dans le cadre du dossier dument constitué.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Ayré